

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr. Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Impri- merie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

- 19 mars 1982 Loi No. 82-28/AN-RM
Complétant la loi No. 64-24/AN-RM du 15
juillet 1964 portant création de tribunaux de
Première Instance et des justices à compétence
étendue
- 26 mars 1982 Loi No. 82-31/AN-RM
portant ratification des Ordonnances 81 - 18 et
81 - 19/P-RM du 21 juillet 1981
- 26 mars 1982 Loi No. 81-34/AN-RM
portant abrogation de l'Ordonnance No. 79-36
CMLN du 24 avril 1979 instituant un compte
spécial du Trésor
- 20 mars 1982 Loi No. 28-35/AN-RM
fixant le régime des Commerce des Céréales
.....
- 20 mars 1982 Loi No. 82-36/AN-RM
abrogeant et remplaçant la Loi No. 65-7/AN-
RM du 13 mars 1965 portant création de
l'OPAM
- 26 mars 1982 Loi No. 82-41/AN-RM
abrogeant et remplaçant les articles 5 et 9 de la
Loi No. 79-19/AN-RM du 26 septembre 1979
portant création et fonctionnement de la Cour
Spéciale de Sureté de l'Etat
- 19 mars 1982 Loi No. 82-42/AN-RM
portant approbation de l'accord relatif aux
Transports aériens entre le Gouvernement de la
République du Mali et le Conseil Exécutif Fédé-
ral de l'Assemblée de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie
- 19 mars 1982 Loi No. 82-43/AN-RM
portant autorisation de l'accord de prêt conclu
entre le Gouvernement de la République du
Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Dévelop-
pement
- 19 mars 1982 Loi No. 82-44/AN-RM
portant approbation de l'accord sur la promo-
tion, la protection et la garantie des Investisse-
ments entre les Etats Membres de la Conférence
Islamique

- 19 mars 1982 Loi No. 82-45/AN-RM
portant autorisation de ratification de l'accord
de prêt conclu entre la République du Mali et le
Fonds Saoudien de Développement en date du
Rabi Al Thahi 5-1402 de l'Hégire à Bamako
.....
- 19 mars 1982 Loi No. 82-46/AN-RM
portant autorisation de ratification du proto-
cole d'application de l'accord de non agression
et d'Assistance en matière de défense entre les
Etats-Membres de la C.E.A.O. et le Togo signé
à Dakar le 14 décembre 1981
- 19 mars 1982 Loi No. 82-47/AN-RM
portant ratification de l'Ordonnance No.
81-44/P-RM du 12 décembre 1981 portant
création de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires
.....
- 20 mars 1982 Loi No. 82-48/AN-RM
portant modification de l'Ordonnance No.
78-32/CMLN du 18 août 1978 portant statut
du district de Bamako
- 1er avril 1982 Loi No. 82-50/AN-RM
portant modification de l'article 39 de la cons-
titution
- 1er avril 1982 Loi No. 82-51/AN-RM
portant modification de l'article 42 du Code
Electoral
- 11 mars 1982 Ordonnance No. 82-4/P-RM
portant création de la Cellule de Planification
et de Programmation du Développement Eco-
nomique des zones libérées de l'Onchocercose
(Cellule Oncho)
- 19 mars 1982 Ordonnance No. 82-5/P-RM
portant création d'une Inspection de l'Intérieur
.....

PRESIDENCE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

- 19 mars 1982 No. 61/PG-RM
Décret portant organisation de la Cellule de Pla-
nification et de Programmation du Développe-
ment Economique des zones libérées de l'On-
chocercose (Cellule Oncho)

- 19 mars 1982 No. 62/P—RM
Décret portant nomination d'un Huissier de Justice.
- 19 mars 1982 No. 63/P—RM
Décret portant ratification de l'Accord de Coopération Culturelle Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil, signé le 7 octobre 1981 à Brasília.
- 20 mars 1982 No. 64/PG—RM
Décret portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre.
- 20 mars 1982 No. 65/PG—RM
Décret portant promotion de Personnels Officiers au service de Santé des Armées.
- 26 mars 1982 No. 67/PG—RM
Décret portant organisation du Commerce des Céréales.
- 26 mars 1982 No. 68/PG—RM
Décret portant création d'un Comité d'Orientat-ion et de Coordination (C.O.C.)
- 26 mars 1982 No. 69/PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général de la Société Nationale des Travaux Publics (DONETRA).
- 26 mars 1982 No. 70/P—RM
Décret portant ratification du protocole d'ap-plication de l'accord de non agression et d'assis-tance en matière de défense entre les Etats Membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.
- 26 mars 1982 No. 71/P—RM
Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, en date du Rabi-Al-Thani 5—1402 de l'Hegire à Bamako.
- 26 mars 1982 No. 72/P—RM
Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Déve-loppement Economique Arabe en date du 13 décembre 1981.
- 26 mars 1982 No. 73/P—RM
Décret portant ratification de l'accord de Créa-tion d'une Commission Mixte de Coopération Economique signé à Brasília le 7 octobre 1981 entre la République du Mali et la République Fédérative du Brésil.
- 26 mars 1982 No. 74/PG—RM
Décret portant attribution de distinction hono-rifique.
- 27 mars 1982 No. 75/P—RM
Décret portant clôture de la Session Extraor-dinaire de l'Assemblée Nationale.
- 27 mars 1982 No. 76/PG—RM
Décret portant nomination d'un membre de la Cour Suprême.
- 1er avril 1982 No. 79/PG—RM
Décret portant agrément de la Société des Transports du Mali (SO.TRA.MA.)
- 1er avril 1982 No. 81/P—RM
Décret portant nomination et mutation d'un Magistrat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 23 mars 1982 No. 1437—MA—CAB
Arrêté portant annulation de l'arrêté No. 1181/CAB—MA du 6 mars 1982.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 7 avril 1982 No. 1707—MEN—DNESRS
Arrêté portant réglementation des études à l'Ecole Nationale d'Ingénieur (ENI).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 24 mars 1982 No. 1482—MI—CAB
Arrêté portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main d'Oeuvre.

Personnel.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET TOURISME

- 24 mars 1982 No. 1483—MDIT—MFC
Arrêté interministériel portant prorogation des dispositions de l'article 2 — 1 de l'Arrêté Inter-ministériel No. 4538—MDI—MFC du 9—11—79 portant agrément de la Boulangerie de Monsieur Abdoul Karim Touré, Transporteur N'Tomiko-robougou.

- 25 mars 1982 No. 1489—MDIT
Arrêté portant approbation de l'Acte de Cession relatif au Permis d'Araouane détenu par la Société Nationale Elf Aquitaine (S.N.E.A.)

- 26 mars 1982 No. 1503—MDIT—CT
Arrêté portant agrément de l'Agence de Voya-ges Toguna SARL.

- 30 mars 1982 No. 1537
Arrêté portant renouvellement Autorisation Exploitation d'une Carrière de pierre à bâtir accordée à Monsieur Issiaka Traoré, exploitant de carrière s/c de son père Bakary Traoré au Badialan II — Bamako.

- 30 mars mars 1982 No. 1538
Arrêté portant renouvellement Autorisation Exploitation d'une Carrière de Pierre à bâtir accordée à M. Nazi Traoré exploitant de car-rière chez Oumou dite Nathini Camara ména-gère au quartier Banconi (Flabougou) Bamako.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- 25 mars 1982 No. 1490—MSPAS—CAF
Arrêté portant nomination du Corps Professoral du Centre National de Formation pour le Déve-loppement Communautaire (C.N.D.C.)

- 1er avril 1982 No. 1601—MSPAS—MEN—CAF
Arrêté interministériel portant nomination du Corps Professoral de l'Ecole de Formation des Educateurs Pré-scolaires (E.F.E.P.)

- 7 avril 1982 No. 1706—MSPAS—CAF
Arrêté portant création d'un Comité National et de Comité Régionaux de Contrôle des Jar-dins et Garderies d'Enfants.

MINISTERE DES FINANCES

- 23 mars 1982 No. 1433—MFC—DNAE—CPS
Arrêté portant homologation des prix des piles produites par la SOMAPIL.

- 27 mars 1982 No. 1504/MFC-DNB-DE
Arrêté portant affectation de crédits au Budget d'Etat 1982 (2e Trimestre) matériel
- 27 mars 1982 No. 1505/MFC-DNTCP
Arrêté portant nomination d'un Econome
- 27 mars 1982 No. 1506/MFC-DNTCP
Arrêté portant nomination d'Econome
- 27 mars 1982 No. 1507/MFC-DNTCP
Arrêté portant nomination d'un Percepteur
- 29 mars 1982 No. 1531/MFC-DNI
Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali
- 1er avril 1982 No. 1602/MFC-DNTCP
Arrêté portant nomination d'un dépositaire comptable et Régisseur d'avances
- 1er avril 1982 No. 1603/MFC-DNTCP
Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances
- 7 avril 1982 No. 1728/MFC-DNTCP
Arrêté portant nomination d'Agents de poursuites

MINISTERE DE TUTELLES DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

- 1er avril 1982 No. 1635/MTSEE-CAB
Arrêté portant institution d'un Fonds d'Amortissement dans les Sociétés et Entreprises d'Etat à caractère industriel relevant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Personnel

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 25 mars 1982 No. 1497-MI-CAB
Arrêté portant institution d'une Commission domaniale du District
- 29 mars 1982 No. 1535-MI-DNICT
Arrêté autorisant le transfert des restes mortels en Arabie Saoudite de Saleh Ahmed Zaki et Dakeelallah El Maliki

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Loi No. 82-28/AN-RM complétant la loi No. 64-24/AN-RM du 15 juillet 1964 portant création du tribunaux de Première Instance et des Justices à compétence étendue.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVANT :

ARTICLE 1er: Il est créé un tribunal de première instance dans chacune des localités suivantes: Koulikoro et Tombouctou.

ARTICLE 2: Il est créé une Justice de Paix à Compétence Etendue dans chacune des localités suivantes: Diéma, Kati, Baraouéli, Youvarou.

ARTICLE 3: Les attributions du procureur de la République sont exercées auprès des juridictions citées à l'article 2:
— par le Procureur de la République de Kayes pour la Justice de Paix à Compétence Etendue de Diéma.
— par le Procureur de la République de Koulikoro pour la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kati.
— par le Procureur de la République de Ségou pour les Justices de Paix à Compétence Etendue de Daraouéli et de Bla.
— par le Procureur de la République de Mopti pour la Justice de Paix à Compétence Etendue de Youvarou.

ARTICLE 4: Les attributions du Procureur de la République sont exercées:
— par le Procureur de la République de Gao pour les Justices de Paix à Compétence Etendue de Nianfunké, Diré, Goundam, Gourma-Rharous.

ARTICLE 5: L'article 4 de la loi No. 64-24/AN-RM du 15 juillet 1964 portant création de Justice de Paix à Compétence Etendue en République du Mali fixant le classement et l'énumération des juridictions de la République du Mali est complété comme suit:

JURIDICTIONS	CLASSE	COMPOSITIONS			
		Président	Vice Président	Juge d'Instruction	Juge au siège Procureur de la Rép Substitut
Tribunal de 1ère Instance Koulikoro Tombouctou	2e cl 2e cl	1	1	1	1
JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ETENDUE					
Diéma	2e cl				1
Kati	2e cl				1
Baraouéli					1
Bla					1
Youvarou					1

Loi No. 82-31/AN-RM portant ratification des Ordonnances 81-18 et 81-19/P-RM du 21 juillet 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE UNIQUE: Sont ratifiées et validées, les Ordonnances suivantes:

- 1 - l'Ordonnance No. 81-18/P-RM du 21 juillet 1981 portant approbation de l'Accord Commercial entre la Jamaharia Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako;
- 2 - l'Ordonnance No. 81-19/P-RM du 21 juillet 1981 portant approbation de l'accord de prêt entre la République du Mali et la Jamaharia Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako.

Loi No. 82-34/AN-RM portant abrogation de l'Ordonnance No. 79-36/CMLN du 24 avril 1979 instituant un compte spécial du trésor.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE UNIQUE: Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions, l'Ordonnance No. 79-36/CMLN du 24 avril 1979 instituant un compte spécial du Trésor.

LOI No. 82-41/AN-RM, abrogeant et remplaçant les articles 5 et 9 de la loi No. 79-19/AN-RM du 26 septembre 1979 portant création et fonctionnement de la cour spéciale de sûreté de l'Etat.

L'Assemblée Nationale,
A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982

Le Président de la République,
Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Les articles 5 et 9 de la loi du 26 septembre 1979 susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«Article 5 nouveau»: La Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat comprend:

- 3 - Cabinets d'Instruction
- 1 - Chambre d'Accusation
- 2 - Chambres de Jugement
- 1 - Président.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par un Procureur Général assisté d'un Avocat Général et de deux Substituts Généraux.

«Article 9 nouveau»: Les membres des différentes formations de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat sont nommés par décret du Chef de l'Etat.

En cas d'empêchement du Président de la Cour Spéciale, il est remplacé d'Office par le Conseiller le plus ancien. Des membres suppléants des chambres d'accusation et de jugement seront nommés dans les mêmes conditions.

LOI No. 82-42/AN-RM, portant approbation de l'accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République du Mali et le Conseil Exécutif Fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée Nationale,
A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982.

Le Président de la République,
Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Est approuvé l'Accord relatif aux Transports Aériens entre le Gouvernement de la République du Mali et le Conseil Exécutif Fédéral de l'Assemblée de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie, signé à Bamako, le 22 juillet 1981.

LOI No. 82-43/AN-RM, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu pour le développement.

L'Assemblée Nationale,
A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982

Le Président de la République
Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt conclu le 13 décembre 1981 dans le cadre du financement de la Route SEVARE-GAO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement Economique Arabe pour un montant de trente millions (30.000.000) de Dirhams des Emirats.

LOI 82-44/AN-RM, portant approbation de l'accord sur la promotion la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de la conférence Islamique.

L'Assemblée Nationale,

A délibéré et adopté en sa séance du 8 février 1982

Le Président de la République

Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Est approuvé l'accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements entre les Etats Membres de la Conférence Islamique, approuvé lors de la douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981.

LOI No. 82-45/AN-RM, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de développement en date du Rabi Al Thani 5-1402 de l'égire à Bamako.

L'Assemblée Nationale
A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982

Le Président de la République
Promulgue la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de Seize millions sept cent cinquante mille (16.750.000) Riyals Saoudiens conclu entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le développement, en date du Rabi - Al - Thani 5 - 1402 de l'Hégire, correspondant au 30 janvier 1982 à Bamako pour le financement de la Route Sévaré - Gao.

LOI No. 82-46/AN—RM, portant autorisation de ratification du protocole d'application de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les états membres de la C.E.A.O. et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

L'Assemblée Nationale,
A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982

Le Président de la République
Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE.: Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole d'Application de l'Accord de non agression et d'assistance en matière de Défense entre les Etats-Membres de la C.E.A.O. et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Loi No. 82-47/AN—RM, portant ratification de l'ordonnance No.81-44/PRM du 12 décembre 1981 portant création de l'école des infirmiers vétérinaires

L'Assemblée Nationale,
A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1981

Le Président de la République,
Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE.: Est ratifiée et validée l'Ordonnance No. 81-44/PRM du 12 Décembre 1981 portant création de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires.

LOI No. 82-48/AN—RM, portant modification de l'ordonnance No. 78-32/CMLN du 18 août 1978 portant statut du district de Bamako.

L'Assemblée Nationale,
A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982

Le Président de la République
Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.: L'article 6 de l'Ordonnance 78-32/CMLN du 18 août 1978 portant statut du District de Bamako est modifié comme suit :

Article 6.: (nouveau)
Le mandat du Conseil de District et des Conseils Communaux est de 3 ans. Il peut être prorogé par décret pris en Conseil des Ministres pour un an au plus.

LOI No. 82-50/AN—RM, portant modification de l'article 39 de la constitution

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 29 mars 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.: L'article 39 de la Constitution est modifié comme suit:

Article 39 (nouveau): Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Nationale, de maire de l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

LOI No. 82-51/AN—RM, portant modification de l'article 42 du code électoral

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 29 mars 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE.: Sont abrogées les dispositions de l'article 42 du Code Electoral en ce qu'elles concernent :

- 1) Les Directeurs et Chefs de services nommés par décret pris en Conseil des Ministres;
- 2) Les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental;
- 3) Les membres du Bureau Exécutif Central du Parti.

DECRET No. 63/P—RM, portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République Fédérale du Brésil, signé le 7 octobre 1981 à Brasilia.

Le Président de la République :

Vu la Constitution;
Vu la loi no.82-23/AN—RM du 26 février 1982 portant approbation de l'accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil, signé le 7 octobre 1981 à Brasilia.

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Est ratifié l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement la République Fédérative du Brésil, signé le 7 octobre 1981 à Brasilia.

ARTICLE 2.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 70/PRM, portant ratification du protocole d'application de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les états membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la Loi no. 82-46/AN—RM du 19 mars 1982 portant autorisation de ratification du Protocole d'Application de l'accord de Non Agression et d'Assistance en Matière de Défense entre les Etats Membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 Décembre 1981,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Est ratifié le Protocole d'Application de l'Accord de Non Agression en Matière de Défense entre les Etats Membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

ARTICLE 2.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No.71/PRM, portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, en date du Rabi - Al - Thani 5-1402 de l'Hégire à Bamako

Le Président de la République,
Vu la Constitution;

Vu la Loi no.82-45/AN-RM du 19 mars 1982 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, en date du Rabi Al - Thani 5-1402 de l'Hégire à Bamako;

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de seize millions sept cent cinquante mille (16.750.000) Riyals Saoudiens conclu entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement, en date du Rabi - Al - Thani 5-1402 de l'Hégire, correspondant au 30 Janvier 1982 à Bamako, pour le financement de la Route Sévaré-Gao.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No.72/PRM, portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement Economique Arabe en date du 13 décembre 1981

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi no.82-43/AN-RM du 19 mars 1982 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt conclu entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement Economique Arabe;

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Est ratifié l'accord de prêt conclu le 17 décembre 1981 dans le cadre du financement de la Route Sévaré-Gao entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement Economique Arabe pour un montant de trente millions (30.000.000) de Dirhams des Emirats.

ARTICLE 2.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No.73/P-RM, portant ratification de l'Accord de création d'une Commission Mixte de Coopération Economique signé à Brasília le 7 octobre 1981 entre la République du Mali et la République Fédérative du Brésil.

Le Président de la République:

Vu la Constitution;

Vu la loi No.82-28/AN-RM du 26 février 1982 portant approbation de l'accord de Création d'une Commission Mixte de Coopération Economique signé à Brasília, le 7 octobre 1981 entre la République du Mali et la République Fédérative du Brésil,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Est ratifié l'accord de création d'une commission mixte de coopération économique signé à Brasília le 7 octobre 1981 entre la République du Mali et la République Fédérale du Brésil.

ARTICLE 2.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

DECRET No. 74/PG-RM, portant attribution de distinction honorifique,

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi No.63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le Décret No.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1er.: L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie «ABEILLE» est décernée à Monsieur AVENIR SOSSEDOV, Assistant technique Soviétique en service à l'Office du Niger à Ségou.

ARTICLE 2.: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 75/P-RM, portant clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi No.79-2/AN-RM du 29 novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret No.58/P-RM du 8 mars 1982 portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire;

DECRETE :

ARTICLE 1er.: La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, convoquée pour le 25 mars 1982 à partir de 9 heures est close le 29 mars 1982.

ARTICLE 2.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No.: 79/PG-RM, portant agrément de la Société de Transports du Mali SO.TRA.MA)

Le Président du gouvernement

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret no.128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret no.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Statuant en conseil des ministres

DECRETE :

ARTICLE 1er.: La Société de Transports du Mali SO.TRA.MA) est agréée pour son activité de transport urbain au Régime Particulier dit «Régime B» de l'Ordonnance no.76-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements aux conditions de la Convention à cet effet et jointe en annexe au présent décret.

ARTICLE 2.: Le ministre du Développement Industriel et du Commerce et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

DECRET No.81/P-RM, portant nomination et mutation d'un Magistrat,

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi No.61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu le décret No.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu la loi no.79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret no.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret no.45/P-RM du 22 février 1982 portant nomination de Magistrats à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat; Statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature et après avis de la Commission d'avancement;

Vu les nécessités de services;

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Monsieur Cheick Oumar DEMBELE No. Mle 112-21-Z, Magistrat de 2e grade, 2e échelon, précédemment Conseiller Technique au ministère de la Justice, est nommé Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ségou, en remplacement de Monsieur Boubacar Gaoussou DIARRA, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

decret no. 76/PG-RM portant nomination d'un membre de la Cour Suprême,

Le Président du gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi no.61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi no.65-2/AN-RM du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance no.44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnité allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités et primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no.151/PG-RM du 26 août 1976 fixant les conditions d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu l'ordonnance no.77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi no.79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature et ses décrets d'application notamment en son article 22;

Vu le décret no.40/PG-RM du 2 février 1980 fixant la rémunération des membres de la Cour Suprême;

Vu le décret no.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement sur le rapport du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Statuant en conseil des ministres

DECRETE :

ARTICLE 1er.: Monsieur Daba DIAWARA, No.Mle 336-41-X Administrateur Civil de 3e classe 10e échelon, précédemment en service au Secrétariat Général du gouvernement est nommé Conseiller à la Section Constitutionnelle de la Cour Suprême.

ARTICLE 2.: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

X LOI No. 82-35/AN-RM, fixant le régime du commerce des céréales

L'Assemblée Nationale,

A délibéré et adopté en sa séance du 8 février 1982

Le Président de la République,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er.: Le commerce des céréales à l'intérieur du territoire national, est ouvert à l'OPAM, aux coopératives ainsi que toute personne physique et morale agréé à cet effet conformément aux prescriptions de l'ordonnance no.58/CMLN du 14 octobre 1975 portant réglementation de la profession de commerçant.

Toutefois, la commercialisation du riz et du paddy dans les zones de riziculture encadrées est interdite aux commerçants privés.

ARTICLE 2.: Les personnes physiques et morales visées à l'article 1er ci-dessus, doivent en outre, s'engager à;

— concourir, le cas échéant, à la constitution du stock de sécurité alimentaire de l'OPAM, selon les modalités de session qui seront fixées par convention, soit par une partie de leurs achats locaux soit par leurs importations.

— fournir régulièrement à l'administration des Affaires Economiques tous renseignements sur leurs achats et leurs stocks.

— respecter les prix d'achat au producteur et les prix de vente autorisés.

ARTICLE 3.: Les personnes physiques et morales autorisées à exercer le commerce des céréales peuvent avoir recours au service de commissionnaires acheteurs-collecteurs.

Le régime d'intervention des commissionnaires acheteurs-collecteurs est celui fixé par l'ordonnance no.27/CMLN du 29 juin 1970 portant statut général des auxiliaires du commerce et ses textes d'application.

CHAPITRE II: DU COMMERCE AVEC L'ETRANGER

ARTICLE 4.: L'exportation des céréales, sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre chargé du Commerce, est du ressort exclusif de l'OPAM.

ARTICLE 5.: L'importation des céréales est ouverte à l'OPAM et aux personnes physiques et morales agréées à cet effet. Elle s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires fixant le régime général des importations.

ARTICLE 6.: Sont demeurant abrogées les dispositions de l'ordonnance no.5/CMLN du 13 février 1973 interdisant de vendre sur les marchés les céréales importées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.: Les infractions aux dispositions de la présente

loi sont sanctionnées, selon les cas, des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 8.: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

LOI No.82-36/AN—RM, abrogeant et remplaçant la loi No.65-No.65-7/AN—RM du 13 mars 1965 portant création de l'OPAM.

L'Assemblée Nationale,

A délibéré et adopté en sa séance du 8 février 1982;

Le Président de la République,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1: CREATION - NATURE JURIDIQUE - MISSION

ARTICLE 1er.: Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.).

L'Office des Produits Agricoles du Mali est soumis aux règles régissant le commerce dans la mesure où il n'y est pas fait dérogation expresse par la présente loi.

ARTICLE 2.: L'Office des Produits Agricoles du Mali a pour mission:

- d'assurer la commercialisation des céréales, le ravitaillement correct des services reconnus d'utilité publique, notamment l'Armée, les forces de sécurité, les établissements hospitaliers, scolaires et pénitentiaires et l'approvisionnement correct des zones déficitaires dont la liste sera établie annuellement;
- de constituer, gérer et conserver des stocks de réserve et de sécurité de céréales permettant d'intervenir, en cas de besoin, sur tout le territoire national;
- d'assurer le respect des prix aux producteurs et aux consommateurs en stabilisant le marché céréalier;
- de gérer et de distribuer les aides alimentaires en céréales, conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE II: ADMINISTRATION — TUTELLE

CHAPITRE I — ADMINISTRATION

ARTICLE 3.: L'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.: Le Conseil d'Administration de l'OPAM est présidé par le Ministre chargé du Commerce. Il comprend:

- des représentants des pouvoirs publics;
- des représentants des intérêts économiques;
- des représentants des travailleurs de l'OPAM;

CHAPITRE II — TUTELLE

ARTICLE 5.: L'OPAM est placé sous la tutelle d'un Ministre désigné par décret pris en Conseil des Ministres.

L'autorité de Tutelle veille à ce que l'OPAM réalise la mission pour laquelle il est créé.

ARTICLE 6.: Sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle:

- le budget prévisionnel;
- le bilan, compte d'exploitation générale, compte des pertes et profits et autres documents comptables et financiers de l'exercice;
- le rapport annuel et général sur la gestion et le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7.: Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de même que les baux conventions et contrats d'un montant supérieur à 10 000 000 FM sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de Tutelle ainsi que les emprunts l'acceptation des fonds d'aides extérieures, les dons et legs de toute nature assortis de conditons et charges.

TITRE II: REGIME FINANCIER

ARTICLE 8.: L'OPAM est soumis aux règles de la comptabilité commerciale.

ARTICLE 9.: Les recettes et les dépenses de l'OPAM sont portées annuellement dans un budget prévisionnel dont la nomenclature est approuvée par le Conseil d'Administration.

L'exercice comptable de l'Office commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 10.: La comptabilité de l'OPAM est tenue par un agent comptable nommé par le Ministre de Tutelle de l'OPAM et le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11.: Les fonds libres de l'OPAM sont déposés dans un compte bancaire ouvert à la Banque de Développement du Mali (B.D.M.).

ARTICLE 12.: Les ressources de l'OPAM comprennent:

- l'apport initial de l'Etat;
- les fonds de concours des personnes morales et physiques, nationales ou étrangères;
- les emprunts, dons et legs;
- les revenus provenant de la vente des biens et services;
- les revenus du patrimoine;
- les recettes diverses;
- la cession de recettes parafiscales et fiscales;
- toutes autres recettes à caractère exceptionnel.

ARTICLE 13.: Les dépenses de l'OPAM comprennent:

- les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel);
- les dépenses d'équipement et d'investissement;
- le solde passif des exercices précédents;
- les charges de la dette;
- toutes autres dépenses en capital à caractère exceptionnel.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14.: Un fonds de réserves est constitué, dans la mesure où l'OPAM réalise des bénéfices.

Lorsque les nécessités économiques et les objectifs sociaux assignés à l'OPAM entraînent des pertes, le déficit est supporté par des subventions du gouvernement afin de conserver à l'Office l'intégralité du fonds de roulement.

ARTICLE 15.: En fonction des objectifs sociaux que l'Office assume, le gouvernement accorde à l'OPAM, un régime fiscal particulier.

ARTICLE 16.: En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'Office sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17.: Pour l'ensemble de ses activités, l'OPAM est soumis aux contrôles et vérifications prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 18.: Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi no.65-7/AN—RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

ORDONNANCE No.: 82-4/P-RM, portant création de la cellule de planification et de programmation du développement économique des zones libérées de l'onchocercose (cellule oncho)

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'ordonnance 79-9 du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu le document de projet signé le 30 mars 1978, instrument de l'accord signé le 21 juillet 1961 entre le gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement concernant une assistance dans le cadre du secteur du Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le Développement;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 15 février 1982, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 février 1982.

ORDONNE :

CREATION - NATURE JURIDIQUE - MISSION

ARTICLE 1.: Il est créé un service rattaché dénommé Cellule de Planification et de Programmation du Développement économique des zones libérées de l'Onchocercose (Cellule ONCHO).

ARTICLE 2.: La Cellule Oncho a pour mission dans la zone incluse actuellement ou dans l'avenir dans le programme de lutte contre l'onchocercose:

- De dresser un inventaire des ressources physiques et humaines des zones onchocerquiennes et de constituer une banque de données;
- De déterminer les activités à entreprendre pour une utilisation rationnelle des ressources disponibles;
- De tester et d'évaluer les technologies simples et adaptées pouvant s'insérer dans le développement intégré au niveau du village;
- De dresser un programme de développement socio-économique des zones onchocerquiennes; d'identifier et d'élaborer des projets spécifiques d'investissement à partir de ce programme.
- De contribuer à la recherche du financement de ces projets.

ARTICLE 3.: La Cellule Oncho est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.: L'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Oncho feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

ORDONNANCE No.82-5/P-RM, portant création d'une inspection de l'Intérieur

Le Président du gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 mars 1982, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 mars 1982,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.: Il est créé, un service d'Inspection et de Contrôle dénommé « Inspection de l'Intérieur ».

ARTICLE 2.: L'Inspection de l'Intérieur a pour mission

- 1) d'inspecter systématiquement les collectivités territoriales (Régions Cercles, Arrondissements et Communes);
- 2) d'effectuer des enquêtes et missions spéciales d'information pour le compte du Ministre de l'Intérieur;
- 3) de procéder aux études portant sur les questions administratives;
- 4) de contribuer à l'éducation professionnelle et civique des agents de l'administration générale et ceux des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.: L'Inspection de l'Intérieur est dirigée par un Inspecteur en chef. Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs de l'Intérieur choisis parmi les fonctionnaires de la Hiérarchie A et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.: Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6.: La présente Ordonnance qui sera présentée à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Décret No. 61/PG-RM portant organisation de la cellule de planification et de programmation du développement économique des zones libérées de l'onchocercose (Cellule Oncho)

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance 82-4/PG-RM du 11 mars 1982 portant création de la Cellule de Planification et de Programmation du Développement économique des zones libérées de l'Onchocercose (Cellule ONCHO);

Vu l'Ordonnance 79-9 du 19 janvier 1979 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: La Cellule de Planification et de Programmation du Développement économique des zones libérées de l'Onchocercose (Cellule Oncho) est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Plan et rattaché au Cabinet.

CHAPITRE II: DIRECTION ET ORGANISATION

ARTICLE 2: Les Organes de la Cellule sont:

- la Direction,
- le Comité Consultatif de financement.

SECTION I: DIRECTION

ARTICLE 3: La Cellule Oncho est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 4: Le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle de toutes les activités de la Cellule Oncho.

Il veille au bon fonctionnement et au bon entretien du matériel mis à la disposition de la Cellule.

ARTICLE 5: Le Directeur est chargé d'entretenir des rapports

de coopération étroites avec les différents Départements, Organismes, et Services Techniques concernés par le développement socio-économique des zones onchocercariennes.

ARTICLE 6: Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé du Plan. L'arrêté du nomination fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7: La Cellule Oncho comprend deux (2) divisions:
— Une Division Technique
— Une Division Comptabilité

ARTICLE 8: La Direction Technique est chargée de l'élaboration du programme de Développement socio-économique des zones libérées de l'Onchocercose:

- Elle recense les besoins organisationnels et les besoins en matière de planification de main d'œuvre et de formation et fait des recommandations à cet effet;
- Elle identifie et élabore des projets de préinvestissement et d'investissement;
- Elle établit les rapports techniques et autres documents inclus dans les programmes de travail de la Cellule;
- Elle est chargée de la constitution et de la mise à jour de la banque de données.

ARTICLE 9: La Division Comptabilité est chargée de la gestion du matériel et des fonds d'assistance conformément aux modalités définies d'un commun accord entre le Gouvernement de la République du Mali et les Organismes et Institution d'assistance.

La gestion administrative de la Cellule et des Fonds de l'Etat relève de la Cellule Administrative et Financière du Ministère chargé du Plan.

ARTICLE 10: Pour l'exécution de sa mission, et dans le cadre de l'assistance que lui apportent les Organismes et Institutions intéressés par le Développement économique des zones Onchocercariennes, la Cellule Oncho peut faire appel à des agents ou Institutions spécialisés pour leur technicité pendant une période déterminée.

SECTION II: LE COMITE CONSULTATIF DE FINANCEMENT

ARTICLE 11: Le Comité Consultatif de financement fait à l'intention du Gouvernement des proportions suivantes:

- Les prévisions de financement des Institutions et Organismes donateurs.
- Les mesures à prendre pour assurer le financement du Programme de mise en valeur des zones libérées de l'Onchocercose.

ARTICLE 12: Le Comité Consultatif de financement se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 13: Le Comité Consultatif de financement est composé comme suit:

- | | |
|--|-----------|
| — Le Ministre chargé du Plan ou son représentant | Président |
| — Le représentant du Ministère chargé de la Santé | Membre |
| — Le représentant du Ministère chargé de l'Industrie | " |
| — Le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture | " |
| — Le représentant du Ministère chargé de l'Elevage | " |
| — Le représentant du Ministère chargé des Eaux et Forêts | " |
| — Le représentant du Ministère chargé des Travaux Publics | " |
| — Le représentant du Ministère chargé de l'Information | " |
| — La Direction de la Cellule Oncho est chargée du Secrétariat de séance. | |

ARTICLE 14: Le Comité Consultatif de financement peut adjoindre toute personne ou institution en raison de ses compétences particulières.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15: Un Arrêté du Ministre chargé du Plan fixe dans les détails les modalités de fonctionnement de la Cellule ONCHO.

ARTICLE 16: Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 62/P—RM portant nomination des Huissiers de Justice.

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 42/CMLN du 26 septembre 1972 portant statut des huissiers;
Vu le Décret No. 161/PG—RM du 22 décembre 1972 portant création des charges d'huissiers en République du Mali;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les demandes des intéressés et les dossiers joints;
Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

ARTICLE 1er: Les Agents dont les noms suivent sont nommés Huissiers de Justice dans les ressorts ci-après:

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES
M. Dédé FANE, No. Mle 244—11—W, Greffier de 3eme classe, 13eme échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO
M. Barou Oumar SIDIBE, No. Mle 119—59—S, Greffier de 2eme classe, 8eme échelon, Greffier en chef à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO (2eme CHARGE)
M. Kaou BA, No. Mle 580—23—L, Secrétaire au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

ARTICLE 2: Avant d'être admis au serment professionnel, les intéressés devront au préalable obtenir leur mise en disponibilité et justifier du versement à la Caisse de Dépôts et Consignations du cautionnement prévu à l'article 11 de l'Ordonnance No. 42/CMLN du 26 septembre 1972 susvisée.

ARTICLE 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret No. 64/PG—RM portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Programmation des Travaux à Hauts Intensités de Main d'Oeuvre.

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance No. 79—9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'Organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;
Vu le Protocole d'Accord signé entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation Internationale du Travail le 23 octobre 1980 à Bamako;
Vu l'Ordonnance No. 82—3/P—RM du 5 mars 1982 portant création de la Cellule de Programmation des Travaux à Hauts Intensités de Main d'Oeuvre;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

CRETE:

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: La Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Plan et rattachée au Cabinet.

ARTICLE 2: La Cellule travaille en étroite collaboration avec les Départements Ministériels intéressés à l'identification, à l'évaluation des projets et au suivi de leur exécution.

CHAPITRE II — DIVISION — ORGANISATION

ARTICLE 3: Les organes de la Cellule de Planification des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre sont:

- la Direction
- le Comité Technique de coordination

SECTION I — La Direction

ARTICLE 4: La Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 5: Le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle de toutes les activités de la Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre. Il assure notamment, sous l'autorité du Ministre chargé du Plan, les liaisons avec les Départements Ministériels, les Institutions et Organismes donateurs et l'Organisation Internationale du Travail.

ARTICLE 6: Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé du Plan.

Un arrêté du Ministre chargé du Plan fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7: La Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre comprend deux (2) divisions:

- la division des études et de la Programmation
- la division comptabilité

ARTICLE 8: La division des études et de la Programmation est chargée, en relation avec les Départements Ministériels intéressés de l'élaboration des fiches techniques d'identification, de la formation et de l'évaluation des projets conformément aux objectifs de la Haute Intensité de Main d'Oeuvre.

Elle suit sur le terrain l'exécution, par les services techniques des départements intéressés des projets retenus.

ARTICLE 9: La division Comptabilité est chargée de la gestion du matériel et des fonds destinés au financement des projets conformément aux modalités définies d'un commun accord entre le Gouvernement de la République du Mali et les institutions et organismes d'assistance.

La gestion administrative de la Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre et des fonds de l'Etat relèvent de la Cellule Administrative et Financière du Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 10: Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition du Directeur.

ARTICLE 11: Pour l'exécution de sa mission, la Cellule peut faire appel à des agents ou institutions spécialisées pour leur technicité pendant une période déterminée.

SECTION II — Le Comité Technique de Coordination

ARTICLE 12: Le Comité Technique de Coordination est chargé essentiellement d'examiner les problèmes techniques liés à l'exécution de la mission dévolue à la Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre.

ARTICLE 13: Le Comité Technique de Coordination se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, sur convocation de son Président, chaque fois que les cir-

constances l'exigent.

ARTICLE 14: Le Comité Technique de Coordination est composé comme suit:

- | | |
|---|-----------|
| — le Ministre du Plan ou son représentant | Président |
| — le Représentant du Ministère chargé des Eaux et Forêts | Membre |
| — le Représentant du Ministère chargé de l'Élevage | " |
| — le Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture | " |
| — le Représentant du Ministère chargé des Industries | " |
| — le Représentant du Ministère chargé des Travaux Publics | " |
| — le Représentant du Ministère chargé du Travail et de la Fonction Publique | " |
| — le Représentant du Ministère chargé de l'Éducation Nationale | " |
| — le Représentant du Ministère chargé des Arts et de la Culture | " |
| — le Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur | " |
| — La Direction de la Cellule assure le Secrétariat de séance. | |

ARTICLE 15: Le Président du Comité Technique de Coordination peut inviter en réunion, avec voix consultative, toute personne dont le Comité estime qu'il peut entendre l'avis.

CHAPITRE III — Dispositions finales.

ARTICLE 16: Un Arrêté du Ministre chargé du Plan fixe dans le détail les modalités de fonctionnement de la Cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main d'Oeuvre.

ARTICLE 17: Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret No. 65/PG—RM portant promotion de personnels officiels du service de santé des armées.

Vu la Constitution

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne.

Vu l'Ordonnance No. 32/CMLN du 30/9/1979 portant statut de l'Armée Malienne.

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret No. 105/PG—RM du 23/4/1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées et de la Police.

Vu la Correspondance No. 82—017/SC/DCSSA du 6 mars 1982.

ARTICLE 1er: Les Aspirants-Médecins dont les noms suivent sont promus à titre rétroactif au grade de Lieutenant ainsi qu'il suit:

Pour compter du 1/9/1979:

- | | |
|----------|----------------------------|
| Aspirant | Moussa TRAORE |
| " | Mohamadou TOURE |
| " | Paul Thiery Toumani DIALLO |
| " | Fan Charles GEORGES |
| " | Abdoulaye SALL |

— Pour compter du 1/1/1980.

- | | |
|----------|----------------|
| Aspirant | Naouma SYLLA |
| " | Mohamed DIARRA |

ARTICLE 2: Le présent Décret sera publié enregistré et communiqué partout où besoin sera.

★ Décret No. 67/PG—RM portant organisation du Commerce des Céréales.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 82—35/ANRM 20 mars 1982 fixant le régime du Commerce des Céréales;

Vu le Décret No. 270/PG—RM du 24—11—1962 fixant les con-

ditions d'exercice du Commerce de gros et de détail des Céréales en République du Mali;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2—8—1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1: L'agrément pour le Commerce des Céréales est accordé par le Ministre chargé du Commerce sur avis d'une commission constituée comme suit:

Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant
Le Ministre de l'Ingénieur ou son représentant
Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant
Le Ministre des Finances ou son représentant
Le Ministre de la Défense (Service de Sécurité)
Le Directeur National des Affaires Economiques
Le Directeur Général de la B.D.M.
Le Directeur Général de l'Office National des Transports (ONT)
Le Directeur Général de l'OPAM
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant

La Commission peut s'adjoindre toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile.

ARTICLE 2: La Commission d'agrément statue sur les dossiers de candidatures qui lui sont transmis par les Gouverneurs de Régions, suivant les modalités qui seront fixées par l'arrêté d'application prévu à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3: Un arrêté fixera ultérieurement les conditions d'application du présent décret.

ARTICLE 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 68/PG—RM portant création d'un Comité d'Orientation et de Coordination (C.O.C.).

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 82—36/AN—RM abrogeant et remplaçant la Loi No. 65/7/AN—RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM);

Vu le Décret No. PG—RM portant Organisation et modalités de fonctionnement de l'Office des Produits Agricoles du Mali;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Il est créé dans le cadre du projet de "Restructuration du Marché Céréalière" un Comité d'Orientation et de Coordination (C.O.C.).

ARTICLE 2: Le Comité d'Orientation et de Coordination a pour rôle:

- d'examiner tous les rapports ayant trait aux activités du projet;
- d'examiner le rapport du Directeur Général de l'OPAM portant sur le développement du projet pendant la période écoulée et sur le programme de travail envisagé;
- de conseiller le Gouvernement sur tous les aspects se rapportant à l'exécution du projet;
- d'assurer la liaison avec le "comité de gestion" du projet.

ARTICLE 3: Le Comité d'orientation et de coordination est composé de représentants nommés par le Gouvernement et les représentants d'organismes donateurs.

ARTICLE 4: Le Ministre chargé du Commerce assure la Présidence du Comité.

ARTICLE 5: Le Comité se réunit sur convocation de son Président, selon une périodicité à déterminer par le C.O.C.

ARTICLE 6: Le Comité d'Orientation et de Coordination peut inviter à prendre part à ses débats, toute personne compétente pour l'éclairer sur les problèmes du projet.

ARTICLE 7: Les rapports et recommandations du Comité d'Orientation et de Coordination sont adressés au Ministre chargé du commerce, qui communique au comité les décisions du Gouvernement.

ARTICLE 8: Un arrêté du Ministre des Finances et du Commerce fixe la composition et la liste nominative du COC.

ARTICLE 9: Le Présent Décret qui prend effet pour compter de la Constitution du Comité d'Orientation et de Coordination, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 69/PG—RM portant nomination d'un Directeur Général de la Société Nationale des Travaux Publics (SONETRA).

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 106/PG—RM du 4 juillet 1969 portant statuts particuliers de la SONETRA;

Vu le Décret No. 140/PG—RM du 28 mai 1981 abrogeant et remplaçant le Décret No. 271/PG—RM du 7 décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Est et demeure abrogé le décret No. 171/PG—RM du 28 juin 1979 portant nomination d'un Directeur Général de la SONETRA.

ARTICLE 2: Monsieur Moussa Bemba CAMARA, Agent de la catégorie A du Statut des Personnels des Sociétés et Entreprise d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte est nommé Directeur Général de la SONETRA.

Il bénéficie, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 mars 1982
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de Turelle des
Sociétés et Entreprises d'Etat,

Tekoro DIAKITE

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE DIRECTION NATIONALE DU BUDGET

Arrêté No. 1504/MFC—DNB—DE portant ouverture de crédits au budget d'Etat 1982 (2e trimestre) matériel.

Sont ouverts au Budget d'Etat 1982, les crédits d'un montant de TROIS MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE CINQ CENT (3.257.412.500) francs maliens répartis comme suit, qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaires et aux Sous-Ordonnateurs Régionaux pour leurs chapitres respectifs pendant le 2e trimestre 1982 s'agissant des crédits de Matériel.

ASSEMBLEE NATIONALE DEPENSE DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET SERVICE RATTACHE — DEPENSE DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE LA JUSTICE
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DEPENSE DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMU-
NICATIONS - DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DU TRAVAIL
DEPENSE DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE - DEPENSES DE
MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DU PLAN - DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRI-
SES D'ETAT - DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME - DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX
PUBLICS - DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTER DE L'AGRICULTURE
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX & FORETS
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
REGION DES KAYES
MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
REGION DE KOULIKORO
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
REGION DE SIKASSO
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
REGION DE SEGOU
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
REGION DE TOMBOUCTOU
MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
REGION DE GAO
MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO
DEPENSES DE MATERIEL

BUDGET D'ETAT 1982
EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT
DEPENSES DE MATERIEL

Arrêté No. 1728/MFC/DNTCP portant nomination d'Agents
de poursuites.

ARTICLE 1er: Les Agents dont les noms suivent sont nom-
més dans les fonctions d'Agents de Poursuites au titre de
l'exercice budgétaire 1982.

RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO.

M.M. Mamadou Birama TRAORE No. Mle 11-132-L Contrô-
leur du Trésor

Modibo DJIGANDE No. Mle 519-08-V Adjoint des
Services Comptables.

Harouna Idrissa CISSE No. Mle 317-88-A Adjoint des
Services Comptables.

Idrissa DIARRA No. Mle 111-26-E Adjoint des Servi-
ces Comptables.

Ibrahima SISSOKO No. Mle 700-18-F Aide-Comptable
N°Fà Aly KOITA No. Mle 642-63-G Comptable 8e
catégorie.

Amouyon OUOLOGUEM No. Mle 640-72-S Compta-
ble 8e catégorie.

Seribe KEITA No. Mle 702-09-W Commis journalier
7e catégorie A

Mlles Aissata Yaténè SANOGHO No. Mle 671-72-S Commis
journalier 8e cat. B

Fatimata KOITA Commis Municipal 6e catégorie.

Ibrahima N'DIAYE Commis Municipal.

M.M. Harouna KEITA No. Mle 709-44-K Commis Journalier
7e cat. A.

Mlle Djadji SISSOKO No. Mle Comptable 8e catégorie B.

M.M. Sékou OUATTARA No. Mle 249-04-E Adjoint des
Services Comptables.

Mamadou TRAORE No. Mle 701-77-Y Commis 7e
catégorie A.

Djibril Aly TOURE No. Mle 244-91-D Contrôleur du
Trésor

Labass KANE No. Mle 699-54-X Comptable Journalier
6e Catégorie.

Adama SANOGO No. Mle 709-45-L Commis Journa-
lier 7e catégorie A.

Mamadou Fadiala KEITA No. Mle 276-87-Z Contrô-
leur du Trésor.

Sama COULIBALY No. Mle 675-45-L Commis Jour-
nalier.

Hanounou COULIBALY No. Mle 260-42-Y Adjoint
des Services Comptables.

Mamadou SANGARE No. Mle 140-85-X Rédacteur
d'Administration

Yacouba COULIBALY No. Mle 519-20-H Adjoint des
Services Comptables.

Yaya SISSOKO No. Mle 514-83-E Commis d'Adminis-
tration.

Djibril DOUCOURE No. Mle 211-33-M Contrôleur du
Trésor.

Aly HACKO No. Mle 167-20-Y Rédacteur d'Adminis-
tration.

Bandiougou GOUMANÉ No. Mle 714-20-H Commis
Journalier 7e cat. A.

- le Fatoumata COULIBALY No. Mle 709-47-N Commis Journalier 7e cat. A.
 M. Mamadou KANTE Commis Municipal.
 Mlle Sirandou SISSOKO No. Mle 714-17-E Commis Journalier 7e cat. B.
 M.M. Ibrahima KEITA No. Mle 714-24-M Commis Journalier 6e catégorie.
 Salim KEITA, No. Mle 714-35-A Commis Journalier 6e catégorie.
 Mahamadou dit Abdoulaye DIAKITE No. Mle 714-34-Z Commis Journalier 6e cat.
 Idrissa KEITA No. Mle 714-26-P Commis Journalier 7e cat. A.
 Habibou SISSOKO No. Mle 711-18-F Aide Comptable 7e catégorie A.
 Mlles Haoua SISSOKO No. Mle 450-24-C Adjoint Administratif
 Awa DIARISSO No. Mle 714-33-Y Commis Journalier 7e cat. A.
 Assa SOUMARE No. Mle 714-42-H Commis Journalier 6e catégorie.
 Tidiani GUINDO No. Mle 330-31-K Maître du 1er Cycle.
 Moussa DIAWARA Commis Municipal 6e catégorie
 Abdoulaye GUINDO No. Mle 648-12-Z Aide Comptable.
 Moussa TRAORE No. Mle 128-26-E Maître du Second Cycle
 Mahamadou TOUNKARA 706-83-E Aide-Comptable 6e catégorie.
 Mlle Sira DIARRA Commis Journalier.
 M. Zoumana Souley CISSE No. Mle 360-97-K Adjoint des Scs Comptables précédemment à Tombouctou.

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU

- MM. Moussa Bamba SISSOKO No. Mle 286-07-H Contrôleur du Trésor.
 Mamadou KONE No. Mle 248-31-K Adjoint des Services Comptables.
 Sidiki SYLLA No. Mle 568-79-A Commis Journalier.
 Mamadou THIAM No. Mle 383-77-M Contrôleur du Trésor.
 Sadou Alhnafi MAIGA No. Mle 382-62-W Contrôleur du Trésor.
 Seydou TANGARA No. Mle 248-14-R Contrôleur du Trésor
 Mamadou Yaya TRAORE No. Mle 185-03-D Adjoint des Services Comptables.

PERCEPTION DE KATI

- MM. Sékou SANGARE Commis Journalier 6e catégorie
 Yacouba SISSOKO Commis Journalier 7e catégorie
 Yaranga KANE No. Mle 709-62-V Commis Journalier 6e catégorie.

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI.

- MM. Tombo TRAORE No. Mle 275-76-L Adjoint des Services Comptables.
 Youssef DOUMBIA No. Mle 426-40-W Adjoint des Services Comptables.
 Aly DICKO Commis Municipal
 Allaye YATTARA No. Mle 710-21-P Comptable Journalier 6e catégorie précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Tombouctou.

TRESORERIE REGIONALE DE TOMBOUCTOU.

- MM. James Auguste CAMARA No. Mle 430-79-P Adjoint des Scs Comptables.
 Mahamadou KONE No. Mle 424-33-M Adjoint des Scs Comptables.
 Boureima KEITA No. Mle 362-91-D Adjoint des Services Comptables.
 Anzoumana BERTHE No. Mle 707-18-F Aide-Comptable 6e catégorie.

ARTICLE 2: A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ils prêteront serment avant leur entrée en fonctions.

ARTICLE 3: Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 1505/MFC-DNTCP portant nomination d'un économe.

Monsieur Mamadou TRAORE No. Mle 249-01-B, Adjoint des Services Comptables de 2eme Classe 3eme Echelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de SEGOU, est nommé économe du Lycée de Niore du Sahel (Nouvelle création).

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Arrêté No. 1506/MFC-DNTCP portant nomination d'un économe.

Monsieur Daouda SIDIBE No. Mle 248-17-B, Contrôleur du Trésor de 3eme Classe 1er Echelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de SIKASSO, est nommé Econome de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de SIKASSO, en remplacement de Monsieur Adama SANGARE Adjoint des Services Comptables.

L'Intéressé bénéficiera de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Arrêté No. 1507/MFC-DNTCP portant nomination d'un Percepteur.

Monsieur Bafing DIAKITE No. Mle 382-60-T Contrôleur du Trésor 3e Cl. 1er Ech. précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor à Bamako est nommé Percepteur du Cercle de YELIMANE en remplacement de Monsieur Idrissa DIAWARA No. Mle 101-17-V Adjoint des Services Comptables appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

IMPUTATION/Budget National.

Arrêté No. 1531/MFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de croix réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après:

- Titre foncier 3422 du District de Bamako, par la Société DIAWARA et KAMISSOKO à Bamako, à la Banque du Développement du Mali (B.D.M.).
- Titre foncier 2611 du District de Bamako, par Monsieur Souleymane DIARRA dit KONE Chauffeur à Bamako-Coura à Monsieur Sekou TRAORE Commerçant à Hamdallaye Bamako.
- Titre foncier 2270 du District de Bamako par Monsieur Seydou DIAKITE Medecin en retraite à Bamako Coura à Monsieur Tidiani KANADJI S/C de Sory KONADJI Commerçant à Bamako.

Est autorisée l'inscription hypothécaire:

- de 23.337.720 F sur le titre foncier 3996 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Moussa DIAKITE Directeur du FOSIDEC Ouagadougou (RHV) au profit de la BIAO-HV à Ouagadougou.

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et l'inscription hypothécaire interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Arrêté 1602/MFC/DNTCP portant nomination d'un Dépositaire Comptable et Régisseur d'Avances.

Monsieur Moustapha FASKOYE No. Mle 169-41-X Commis d'Administration de 2e Classe 8e Echelon précédemment en service au Gouvernorat de SEGOU est nommé dépositaire Comptable et Régisseur de la Caisse d'avance du Cercle de SEGOU.

Il bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Arrêté No. 1603/MFC-DNTCP portant nomination d'un Régisseur d'avances.

Monsieur Moussa Alpha KONE No. Mle 414-39-V, Adjoint des Services Comptables de 3eme Classe 1er Echelon en service au Cercle de BLA, est nommé Régisseur de la Caisse d'Avances dudit Cercle (Nouvelle création).

Il bénéficiera à ce titre de l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Arrêté No. 1433/MFC-DNAE-CPS portant homologation du prix des Piles produites par la SONAPIL.

Le prix de vente de la pile module - R 20 produite par la Société des PILES du MALI (SOMAPIL) sont fixés comme suit:

DESIGNATION	Prix de Vente carreau/usine	Prix de Vente GROS	Prix de Vente DETAIL
PILE MODULE			
R 20.....	173 FM	187 FM	200 FM

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté No. 2960/MFC-DNAE-CPS du 15 juillet 1981, prend effet à compter de sa date de signature.

STRUCTURE DE PRIX: PILE WONDER R 20

1) Matières premières.....	1.966.744.780
2) Matières consommables.....	176.044.047
3) Salaires et charges sociales.....	134.934.475
4) Impôts et Taxes.....	300.000
5) T. F. S. E.....	56.754.719
6) Transport et Déplacements.....	10.256.000
7) Frais divers de gestion.....	7.200.000
8) Frais financiers.....	16.967.666
9) Dotations aux amortissements.....	116.473.600
10) Coût de production.....	2.484.675.351
11) Marge de production.....	209.282.495
12) Prix de vente hors commission et avances.....	2.693.957.851
* Redevances WONDER.....	104.550.666
* Frais commerciaux et Publicité et de promotion.....	104.550.666
3) Prix de vente carreau usine HT.....	2.903.059.183
4) I.A.S. 20% - (2.903.059.183 - 14.349.231).....	577.741.990
15) Prix de vente unitaire carreau usine TTC.....	173,86
16) * Marge de distribution.....	27,57
17) Prix de vente détail.....	201,43

18) * Remise de Gros.....	13,78
19) Prix de vente Gros.....	187,65

Postes bloqués à leurs niveaux retenus dans l'arrêté No. 2960/MFC-DNAE-CPS du 15 juillet 1981.

Bamako, le 23 mars 1982
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 1497/MI/CAB, portant institution d'une commission domaniale du District.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance No. 79-42/CMLN du 11 mai 1979; Vu l'Ordonnance No. 32/CMLN du 18 août 1978 fixant le statut du District de Bamako; Vu l'Ordonnance No. 79-32/CMLN du 11 mai 1979 portant création de l'U.D.P.M.

Vu le décret No. 31/PG-RM du 31 janvier 1980 portant attribution des Autorités Administratives du District de Bamako; Vu les instructions du Bureau Exécutif Central de l'U.D.P.M. Vu l'arrêté No. 36/DB portant création de la Commission Domaniale en date du 9 Juin 1980.

ARRETE :

ARTICLE 1er.: Il est créé au niveau du District de Bamako une Commission Domaniale placée sous l'Autorité directe du Gouverneur du District.

ARTICLE 2.: Toutes les attributions de parcelles à usage d'habitation, à l'intérieur des limites du District de Bamako relèvent désormais de la seule compétence de cette commission Domaniale. Toutefois, l'attribution par la Commission Domaniale du District des parcelles provenant du morcellement des terrains affectés au Projet Urbain du Mali devra se faire suivant les critères arrêtés dans le cadre de l'Accord de Credit No. 943/MLI.

ARTICLE 3.: La Commission Domaniale du District comprend les membres suivants :

- Le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant Président
- Les Secrétaires Généraux des Sections UDPM des Six Communes du District ou leurs représentants dûment mandatés Membres
- Les Maires des Six Communes du District ou leurs représentants dûment mandatés : Membres
- La Représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali Membre
- Le Représentant de l'Union Nle des Travailleurs du Mali Membre
- Le Représentant de l'Union Nle des Jeunes du Mali Membre
- Le Directeur National des Impôts ou son représentant Membre
- Le Directeur Général du Projet Urbain du Mali ou son représentant : 1er Rapport.
- Le Directeur National de la Cartographie et de la Topographie ou son représentant: 2e Rapport.
- Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction ou son représentant : 3e Rapport.
- Le Directeur National des Eaux et Forêts ou son représentant : Membre

- Le Directeur National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement : Membre
- Le Directeur Général de l'Energie du Mali : Membre

ARTICLE 4.: Le Secrétaire de la Commission Domaniale est assuré par l'un des trois rapporteurs présents dans l'ordre indiqué à l'article 3 ci-dessus. Ce rapporteur dresse le Procès Verbal des délibérations de la Commission Domaniale et le transcrit dans un registre spécial. Chaque Procès-Verbal est signé par le Président et le rapporteur. Une copie conforme est transmise dans les dix jours à tous les membres de la Commission Domaniale.

ARTICLE 5.: La Commission Domaniale se réunit à l'initiative de son Président au moins quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. La Convocation contient le Projet d'ordre du jour arrêté par le Président.

ARTICLE 6.: La Commission Domaniale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Cependant, si une session n'a pu être tenue pour défaut de quorum, le Président convoque une autre réunion comportant le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent. Lors de cette seconde réunion, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

ARTICLE 7.: La Commission Domaniale visée à l'article 3 ci-dessus peut s'ajointir toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 8.: Une décision du Gouverneur du District mettra en place deux Sous-Commissions:

- a) une sous-commission des affaires administratives et judiciaires.
- b) une sous-commission technique.

La décision visée à cet article déterminera les attributions de chacune de ces sous-commissions en même temps qu'elle fixera leur composition respective.

ARTICLE 9.: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 10.: Le Gouverneur du District de Bamako est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

ARRETE No. 1535/MI-DNICT.

Est autorisé le transfert des restes mortels en ARABIE SAOUDITE de:

- Saleh AHMED ZAKI, Chargé d'Affaires de l'Arabie Saoudite au Mali, décédé le 27 mars 1982 des suites d'un accident de Circulation.
- Dakeelallah EL MALIKI, Attaché Administratif à l'Ambassade d'Arabie Saoudite au Mali, décédé le 27 mars 1982 des suites d'un accident de Circulation.

Les dépenses de ces transferts sont à la charge du Gouvernement Saoudien.

Bamako, le 29 Mars 1982

P/Le Ministre et par Délégation
P/Le Directeur National de l'Intérieur
et des Collectivités territoriales, P.O. l'Adjoint,

Mory Coulibaly,
Administrateur Civil,
Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

ARRETE No. 1635/MTSEE-CAB, portant Institution d'un Fonds d'Amortissement dans les Sociétés et Entreprises d'Etat à caractère industriel relevant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il est institué dans chaque Société et Entreprise d'Etat à caractère industriel un « Fonds d'Amortissement »

Chaque Société ou Entreprise d'Etat à caractère industriel ouvre auprès de la BDM un compte intitulé « Fonds d'Amortissement »

Le Fonds d'Amortissement est exigé des Sociétés et Entreprises d'Etat à caractère industriel dont le résultat d'exploitation avant amortissement est égal ou supérieur à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation renouveler.

Le « Fonds d'Amortissement servira à financer le renouvellement des équipements et immobilisations pour lesquels il a été créé.

Après clôture de chaque exercice, les Sociétés et Entreprises d'Etat à caractère industriel ayant satisfait aux conditions de l'article 3 doivent virer chaque mois au compte « Fonds d'Amortissement le 1/12ème (Douzième) du montant de l'annuité d'amortissement de l'année précédente.

Tout prélèvement sur le « Fonds d'Amortissement » doit être destiné au financement d'investissements prévus dans le plan d'investissement approuvé par le Président du Conseil d'Administration.

Cependant, en cas de difficulté de trésorerie de la Société ou de l'Entreprise, le « Fonds d'Amortissement » pourra servir de fonds de roulement en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, la restitution doit intervenir avant la fin de l'exercice en cours.

ARRETE No. 1372/MTSEE-CAB, portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société des Hôtels du Mali (SHM)

Monsieur Sam Dougoufana SAMAKE, agent de la Catégorie A2 du Statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, précédemment Gérant des trois (3) Cafés, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Hôtels du Mali (SHM).

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali est chargé de l'application du présent Arrêté.

Bamako, le 22 Mars 1982

Tiécora DIAKITE

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE No. 1707/MEN-DNESRS, portant réglementation des études à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI)

ARTICLE 1er.: Les études sont réglementées à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) suivant les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : DE L'ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 2.: La présence de tous les étudiants est obligatoire aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages.

Tout étudiant en retard ne sera autorisé à rentrer en classe que sur présentation d'un billet signé du Secrétaire Général.

Les retards et les absences non justifiés et répétés entraînent la retenue partielle ou totale de la bourse et la comparution, le cas échéant, du contrevenant devant le Conseil Educatif qui peut proposer son exclusion temporaire.

ARTICLE 3.: L'enseignement à l'ENI sera contrôlé de façon continue (interrogations écrites ou orales, devoirs, stages, travaux dirigés, travaux pratiques et projets).

Les études sont sanctionnées par un examen de fin d'études.

Les devoirs surveillés sont annoncés par les professeurs; toutefois les contrôles inopinés portant sur la dernière leçon sont autorisés.

ARTICLE 4.: Les professeurs doivent attribuer un minimum de trois (3) notes par semestres.

Toute absence injustifiée pendant l'interrogation et tout refus de s'y soumettre entraînent la note zéro (0).

Même en cas d'absence justifiée, l'étudiant pourra subir l'épreuve d'interrogation si le professeur le juge nécessaire.

ARTICLE 5.: Les stages se déroulent en 2ème et 3è années et reposent sur le principe suivant:

- 1) Les élèves pendant leur scolarité doivent passer par tous les niveaux de techniciens de leur domaine;
- 2) Les sujets de stages doivent couvrir le plus largement possible les secteurs de formation;
- 3) Les stages doivent compléter la formation à l'Ecole et inversement la formation à l'Ecole doit préparer les élèves à aborder les stages.

— La participation des élèves aux stages est obligatoire. Les stages donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est apprécié par le Directeur de Stage avant d'être soumis au D.E.R. concerné qui organisera une soutenance (en présence de deux professeurs au minimum) sanctionnée par une note.

— Tout rapport de stage non communiqué entraîne la note zéro (0)

TITRE II — DE L'EVALUATION

ARTICLE 6.: Le Conseil Pédagogique et Scientifique se réunit à la fin de chaque semestre pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus.

Cette évaluation portera aussi bien sur les connaissances théoriques, les travaux dirigés, les travaux pratiques que sur le stage.

Passe en classe supérieure les étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 (douze sur vingt).

TITRE III — DES EPREUVES DE SYNTHÈSE DE 2ÈME ANNÉE

ARTICLE 7.: Les épreuves de synthèse de fin de 2ème année portent sur des matières choisies parmi les disciplines fondamentales et servent en principe à l'orientation des élèves dans les différentes options de 3è année.

Les matières faisant l'objet de ces épreuves, ainsi que les coefficients correspondants sont définis en annexe A jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8.: Pour le passage en 3ème année la moyenne générale visée à l'article 6 s'obtient en divisant par quatre la moyenne du premier semestre No.1, augmentée de la moyenne du deuxième semestre No.2 et du double de la moyenne de synthèse S.

$$N : \frac{N1 + N2 + 2S}{4}$$

TITRE IV — DE L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES

ARTICLE 9.: Le Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est délivré aux candidats subissant avec succès un examen dont le règlement est fixé par le présent arrêté et ses annexes B.C.D.E. portant sur les spécialités suivantes:

- Constructions Civiles
- Electromécanique
- Géologie
- Topographie

ARTICLE 10.:— L'examen comporte des épreuves écrites et éventuellement orales (Epreuves de synthèse) et la soutenance d'un projet de fin d'études.

Les jurys de spécialités examinent les projets de fin d'études.

Le grand jury comprenant le Conseil de Professeurs et d'autres membres désignés par décision ministérielle proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 11.: La moyenne d'admission définitive M s'obtient en divisant par 6 la note de semestre N1 augmentée du double de la note de synthèse S et du triple de la note de projet P.

$$M : \frac{N1 + 2S + 3P}{6}$$

— les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale 12/20 sont déclarés admis;

— la grille des mentions à attribuer au diplôme de sortie s'établit comme suit :

Notes M

12	M	14
14	M	17
17	M	

Mentions

Assez bien

Bien

Très Bien (avec éventuellement félicitations du jury).

Bamako, le 7 avril 1982

Lieutenant Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 1490/MSPAS-CAF, portant nomination du corps professoral du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire (C.N.D.C.)

ARTICLE 1er.: Les agents dont les noms suivent sont nommés professeurs chargés de cours au Centre National de Formation pour le Développement Communautaire (C.N.D.C.).

1 — Développement Communautaire:

Mamadou Diakité, Inspecteur des Services Economique Mohamed Attaher Maiga, Technicien de Développement Communautaire.

2 — Sociologie :

Luc Ankundio Togo, Inspecteur des Services Economiques Mamadou Bomou Touré, Professeur Enseignement Secondaire Babadian Diakité Maître Second Cycle

3 — Psychologie :

Solomany Sangaré, Professeur enseignement secondaire Moussa Konaté, Professeur enseignement secondaire

4 — Géographie Rurale:

Modibo Touré, Professeur Enseignement Secondaire Demba Coulibaly, Professeur Enseignement Secondaire Alassy Sidibé, Maître de Second Cycle.

5 — Economie :

Adama Koné, Inspecteur des Services Economiques Martin Sidibé, Inspecteur des Services Economiques Luc Ankoundio Togo, Inspecteur des Services Economiques

6 — Agriculture :

Natouyé Bougoudogo, Ingénieur des travaux agricoles Souleymane Camara, Ingénieur des travaux agricoles

7 — Education Nutritionnelle:

Mlle Tenin Awa Thiéro, Bio-chimiste Ilibril Séméga, Professeur Enseignement Secondaire

8 — Education Sanitaire :

Moussa Togo, Infirmier d'Etat

9 — Planification :

Martin Sidibé, Inspecteur des Services Economiques Abdourhamane Maiga, Inspecteur des Services Economiques

10 — Droit :

Siré Kane, Professeur Enseignement Supérieur Ousmane Traoré, Administrateur Civil Moussa Aly Diop, Greffier Mohamane Maiga, Magistrat Salif Diakité, Magistra

11 — Gestion et Comptabilité :

Abdourhamane Maiga, Inspecteur des Services Economiques

12 — Droit du Travail et Sécurité Social:

Abdoulaye Dabo, Administrateur Civil Mahamadou Ba, Contrôleur de travail.

13 — Démographie

Modibo Touré, Professeur Enseignement Secondaire Lamine Cissé, Ingénieur Statistique

14 — Santé :

Docteur Seydou O. Diallo, Docteur en Médecine Dr. Liliane Françoise Barry, Docteur en Médecine Abdoulaye Babemba Traoré Technicien de Laboratoire Mme Coulibaly Adizatou, Docteur en Médecine

15 — Elevage :

Abou Bagayoko, Ingénieur élevage

ARTICLE 2.: Il est accordé une indemnité de responsabilité mensuelle de 12 500FM au Directeur des Etats

ARTICLE 3.: Il est alloué aux chargés de cours des indemnités

aux taux horaires de :

— 4 500 FM: Agrégés en Médecine, en pharmacie, sciences Economiques et Droit; Docteur d'Etat en Sciences et en lettres et titres équivalents.

— 4 000 FM : Assistants chefs de clinique en Médecine, en pharmacie Docteur d'Etat et de 3ème cycle en sciences et en lettres et les Docteurs Ingénieurs et titres équivalents.

— 3 500 FM : les professeurs de l'enseignement Secondaire Technique et Professionnel et équivalents.

— 2 500 FM : Les maîtres du Second cycle et titres équivalents.

ARTICLE 4.: Dans le cas où le personnel sera appelé à dispenser des cours ne relevant pas de ses attributions, il pourra bénéficier des indemnités aux taux prévus à l'article 3.

ARTICLE 5.: Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

ARTICLE 6.: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL No.1601/MSPAS/MEN/CAB portant nomination du Corps Professoral de l'Ecole de Formation des Educateurs Prescolaires (E.F.E.P.)

ARTICLE 1er.: Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole de Formation des Educateurs Prescolaires (E.F.E.P.).

1) Pédagogie Générale et Initiation aux Techniques Instrumentales

— Mr Mamadou DIARRA, P.E.S.G.

2) Pédagogie Spéciale :

— Mmes N'DIAYE Astou KANTE, Jardinière d'Enfants.

— Mme TRAORE Mariam TRAORE, P.E.S.G.

— Mme SISSOKO Salimata FAYE, Jardinière d'Enfants.

— Mme KONATE Saly MAIGA, Jardinière d'Enfants.

3) Psychologie :

— M Bonaventure MAIGA, P.E.S.G.

— Mr. Mamadou BAGAYOGO, P.E.S.G.

— Mr. Jean-Pierre COULIBALY, P.E.S.G.

4) Education sanitaire et secourisme :

— Mr. Omar KONE, Infirmier d'Etat.

5) Législation de l'enfance :

— Mr. Adama SANOGO, Maître de Recherche.

6) Travail Manuel :

— Mr Yaya BERTHE, M.S.C.

— Mme SACKO Djénéba N'DIAYE, Monitrice de Jardin d'Enfants.

7) Français :

— Mr. Nayou COULIBALY, M.S.C.

— Mr. Boubakar SISSOKO M.S.C.

8) Histoire - Géographie et Dessin:

— Mr. Omar KONTAO, M.S.C.

9) Sciences Naturelles et Activités Dirigées :

— Mr. Bourama YANOGHO, M.S.C.

10) Développement communautaire :

— Mr.: Attayer MAIGA, Technicien de Développement Communautaire

11) Initiation à la recherche — Musique :

— Mr. Gaoussou TRAORE, P.E.S.G.

— Mr. Fadiama DEMBELE, M.S.C.

12) Economie familiale :

— Mme Ba Bintou KEITA, M.S.C.

ARTICLE 2.: Il est accordé une indemnité de responsabilité de 12.500 FM au Directeur des Etudes.

ARTICLE 3.: Il est alloué aux chargés de cours des indemnités aux taux horaires de :

— 4.500 F.M. : agrégés en Médecine, Pharmacie, Sciences économiques et Droits; Docteurs d'Etat en Sciences et Lettres et titres équivalents.

— 4 000 F.M. : Assistants chefs de clinique en médecine, pharmacie; docteurs 3e cycle en sciences et en lettres et titres équivalents.

— 3.500 F.M. Les professeurs de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel et titres équivalents.

— 2.500 F.M. Les maîtres du second cycle et titres équivalents

ARTICLE 4.: Dans le cas où le personnel sera appelé à dispenser des cours ne relevant pas de ses attributions, il pourra bénéficier des indemnités aux taux prévus à l'article 3.

ARTICLE 5.: Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

ARTICLE 6.: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1981 - 1982 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IMPUTATION: Budget National-chapitre: 48-01-4-4-D

ARRETE No. 1706/MSPAS — CAF, portant création d'un Comité National et de Comités Régionaux de Contrôle des Jardins et Garderies d'Enfants

ARTICLE 1er.: Il est créé auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales un Comité National et auprès de chaque gouverneur de région un Comité Régional de Contrôle des Jardins et Garderies d'Enfants.

ARTICLE 2.: Le Comité National de Contrôle des Jardins et Garderies d'Enfants est chargé :

— d'étudier les projets d'ouverture de jardins et garderies et donner au Ministre son avis sur le bien fondé de ces ouvertures,

— d'effectuer des visites dans les Jardins et Garderies d'Enfants ainsi créés avant leur ouverture en vue d'établir la conformité des locaux et du matériel avec les normes existant en matière d'éducation préscolaire;

— de statuer en dernier ressort en cas de litige entre les commissions Régionales et les Responsables des Etablissements intéressés, et de soumettre ses appréciations à la Direction Nationale des Affaires Sociales;

— d'aider à l'application correcte de la législation en vigueur en matière d'éducation préscolaire.

ARTICLE 3.: Le comité National de Contrôle des Jardins et Garderies d'Enfants se compose comme suit :

— Président: Le Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

— Rapporteur: Le Directeur National des Affaires Sociales
— Membres Un représentant du Ministre de l'Education Nationale

Un représentant des Finances et Commerce

Un représentant de la Défense Nationale

Un représentant de Tutelles des S.E.E.

Le Directeur National de la Santé Publique

Le Directeur National Hygiène Publiques et de l'Assainissement

— Le Directeur Général de l'I.N.P.S.

Une représentante de l'U.N.F.M.

Un représentant de l'Association Parents d'Elèves

Le représentant du Président de la Conférence Episcopale du Mali

ARTICLE 4.: Le secrétariat permanent du comité national de contrôle des jardins et garderies d'enfants est assuré par la direction nationale des affaires sociales.

ARTICLE 5.: Les Comités Régionaux de Contrôle des jardins et garderies d'enfants sont chargés :

— d'étudier et de se prononcer sur les demandes d'ouverture de jardins et garderies;

— d'effectuer des visites dans les institutions d'éducation préscolaire en vue d'établir leur conformité avec les normes dégagées en la matière;

— d'aider à l'application correcte au niveau régional de la législation en vigueur en matière d'éducation préscolaire;

— de promouvoir par l'information et la sensibilisation des collectivités et des organisations démocratiques en développement harmonieux de l'éducation préscolaire au niveau des Régions.

ARTICLE 6.: Les Comités Régionaux sont composés comme suit:

Président: Le Gouverneur de la Région ou son représentant

Rapporteur: Le Directeur Régional des Affaires Sociales

Membres: Le Directeur Régional de la Santé Publique

Le Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement

Le Directeur Régional de l'Education

Un représentant de l'I.N.P.S.

Un représentant de la Municipalité du chef lieu de Région.

Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves

Un représentant de l'Enseignement Catholique privés

Une représentante de l'Union Régionale des Femmes

ARTICLE 7.: Le Secrétariat Permanent du Comité Régional est assuré par la Direction Régionale des Affaires Sociales.

ARTICLE 8.: Le Comité National et les Comités Régionaux se réunissent en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de leurs respectifs et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 9.: Les Comités peuvent désigner en leur sein des sous-comités chargés de tâches particulières.

ARTICLE 10.: Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté No.1/SEAS du 6 janvier 1970, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avr. 1982

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales

Dr. N'Golo TRAORE
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CABINET

Arrêté No. 1437/MA-CAB portant annulation de l'Arrêté No. 1131/CAB-MA du 6 mars 1982.

Les dispositions de l'Arrêté No. 1131/CAB-MA du 6 mars 1982 portant suspension des organes de la Coopérative des Transporteurs Routiers (C.T.R.) de Bamako sont annulées compte tenu des engagements pris par l'UNCTRM et la CTR.

La CTR de Bamako, en liaison avec l'UNCTRM et les services de la Coopération Nationale, prendra les dispositions nécessaires pour que, dans les délais convenus et conformément aux procédures légales en vigueur, la production et la certification des bilans, ainsi que le renouvellement des organes de la Coopérative se déroulent correctement.

Bamako, le 23 mars 1982
Le Ministre,

N'Fagnanama KONE,
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
MINISTERE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Arrêté Interministériel No. 1483/MDIT-MFC portant prorogation des dispositions de l'article 2-1 de l'Arrêté Interministériel No. 4538/MDI-MFC du 9/11/79 portant Agrément de la Boulangerie de Monsieur Abdoul Karim TOURE, Transporteur N'Tomikorobougou.

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant fixation au Code des Investissements;
Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;
Vu l'Arrêté Interministériel No. 4538/MDI-MFC du 9 novembre 1976 portant agrément de la Boulangerie de M. Abdoul Karim TOURE.

ARTICLE 1er: Les dispositions de l'article 2-1/ de l'Arrêté Interministériel No. 1538/MDI-MFC du 9 novembre 1976 portant agrément de la Boulangerie de M. Abdoul Karim TOURE sont prorogées de deux ans.

ARTICLE 2: Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 1537 portant renouvellement Autorisation Exploitation d'une Carrière de pierre à bâtir accordée à Monsieur Issiaka TRAORE, Exploitant de carrière s/c de son père Bakary TRAORE au Badialan II - Bamako.

M. Issiaka TRAORE est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du "POINT G" et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté No. 349/CAB-MDITP du 22 février 1974 est arrivée à expiration depuis le 22 février 1976.

Arrêté No. 1538 portant renouvellement Autorisation Exploitation d'une Carrière de pierre à bâtir accordée à M. Nazi TRAORE, Exploitant de carrière chez Oumou dite Mathini CAMARA Menagère au quartier Banconi (Flabougou) Bamako

M. Nazi TRAORE est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline de Sikoroni et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté No. 1945/CAB-MDITP du 14 août 1975 est arrivée à expiration depuis le 14 août 1977.

Arrêté No. 1489/M.D.I.T. portant approbation de l'Acte de Cession relatif au Permis d'Araouane détenu par la Société Nationale Elf Aquitaine (S.N.E.A.)

ARTICLE 1er: Est approuvé l'Acte de cession relatif au permis d'Araouane détenu par la S.N.E.A. au Mali.

ARTICLE 2: En conséquence, tous les droits et obligations afférents au permis d'Araouane et aux titres miniers en dérivant profitent et incombent aux parties selon les pourcentages ci-après:

S.N.E.A.	65%
- ESSO	20%
- Wintershall A.G.	15%

ARTICLE 3: Est étendue à Esso la Convention d'Etablissement conclue le 17 octobre 1978 entre la République du Mali et la S.N.E.A.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature. Il sera publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 1503/MDIT-CT portant agrément de l'Agence de Voyages TOGU NA SARL.

L'Agence de Voyage TOGU NA SARL est agréée pour exploiter des Circuits Touristiques au Mali.

Les gérants statutaires de TOGU NA SARL observeront scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des Organismes de Voyages et de séjours en République du Mali.

Bamako, le 26 mars 1982
Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert T. N'DAW

MINISTERE DU TRAVAIL
OFFICE NATIONALE DE LA
MAIN D'OEUVRE

Arrêté No. 1482/MT-CAB portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'Oeuvre.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le Décret No. 03/PG-RM du 1er juillet 1974, Vu la Loi No. 62-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail au Mali et plus spécialement en son article 358,

Vu le Décret No. 237/PG du 12 juin 1961 portant réorganisation de l'Office de la Main-d'Oeuvre,

Vu l'Arrêté No. 1491/MT-CAB du 25 avril 1981 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'O.N.M.O.,

Sur proposition des Organisations Professionnelles et des Départements Ministériels,

ARTICLE 1er: Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'Oeuvre de la République du Mali, pour les années 1982-1983:

1. REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS:

MM, Mamadou Lamine DIARRA - S.N.E.C.
Demba DIOP - Transporteurs
Boissé TRAORE - Administration Syntade
Sory MACALOU - Bâtiment
Mamadou SISSOKO - Syncab
Youssef TOURE - Alimentation
Mamadou Souraké BATHILY - Synapro

2. REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS:

MM. Mamadou Sambiri DIABATE, Vice-Président de la Fédération
 Lat GUEYE, Secrétaire Général de la Fédération
 Mahamane TOURE, Trésorier Général Fédération
 Mamadou Sada DIALLO, Commissaire aux Comptes — Fédération
 Mady KEITA, Directeur Administratif et Social de la Sonatam
 Tiegoro TRAORE, Directeur Général Adjoint de l'Itema
 Moussa Bemba CAMARA, Directeur Général de la SONETRA

3 REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS:

MM. Namaké DIAWARA, Directeur CAF/Ministère des Finances
 Mamadou KEITA, Directeur CAF/Ministère des T.P. et des Transports.
 Mamady TRAORE, Chef Division Ressources Humaines/Mtère du Plan
 Seydou BA, Chef du Personnel/Ministère des Sports, Arts et Culture
 Abdoul TOURE, Ministère de Tutelle des Sociétés et Entrep. d'Etat.
 Makan KOUYATE, Député à l'Assemblée Nationale du Mali.
 Idrissa BERTHE, Député à l'Assemblée Nationale du Mali.

ARTICLE 2: Participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'Administration:

MM. Le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales.
 Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.
 Les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3: Pour favoriser la coordination entre l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et l'Office National de la Main-d'Oeuvre (ONMO), le Conseil d'Administration sera présidé par le Ministre du Travail ou son représentant.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera enregistré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 1367/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Léopold KEITA, No. Mle 455-13-P, titulaire du Diplôme ès Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (SENEGAL), session de juin 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 1368/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mlle Oumou TRAORE, No. Mle 452-66-A, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue de l'Institut Technique de Pêche d'Astrakhan (U.R.S.S.) Spécialité "Technologie des Produits de la Pêche", session de 1981, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire des Eaux et Forêts (Indice: 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Arrêté No. 1382/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mme GAKOU née Salamata FOFANA, No. Mle 451-91-D, titulaire du Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako Spécialité Constructions Civiles (T.P.) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 225).

Mme GAKOU est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 1386/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Assane KAYA No. Mle 450-15-S, titulaire du Diplôme de Programmeur Assembleur de l'Institut Belge de Programmation (I.B.P.) BELGIQUE, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 1388/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er octobre 1980, M. Alassane Issiaka DICKO, No. Mle 450-19-X, titulaire du Diplôme de fin d'Etudes des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (Session de 1980) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle Stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 1392/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Alassane NIAKATE, No. Mle 452-65-Z, titulaire du diplôme Supérieur de Journaliste du Centre d'Etude des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar (Session de décembre 1981), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur Stagiaire de l'Information (Indice: 225), et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Arrêté No. 1393/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Baba CAMARA, No. Mle 452-70-E titulaire du diplôme d'Aptitude aux Fonctions d'Archiviste de l'Ecole de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université de Dakar (Sénégal) session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Arrêté No. 1398/MT-DNFPP-D2-1

A titre de régularisation Monsieur Seydou SIDIBE, No. Mle 448-22-A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité: Electricité (Session de 1979), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maître du Génie Civil et des Mines Stagiaire (Indice: 100), à compter du 1er octobre 1979, du point de vue ancienneté.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Arrêté No. 1403/MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions des articles 2 du décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du statut général des Fonctionnaires, Mme Bacoumba KEITA, No. Mle 154-77-M, Adjoint Administratif de 2eme Classe 8eme Echelon (Indice: 149) titulaire du diplôme "d'Educatrice Spécialisée dans les Etablissements préscolaires" de l'Ecole Pédagogique de Smolensk (U.R.S.S.) Session de février 1981 est intégrée à concordance d'indice dans le Corps des Maîtres du Second Cycle au grade de Maîtresse du Second Cycle de 3eme Classe 7eme Echelon (Indice: 158).

— Mme KEITA reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Elle est rayée du contrôle du corps des Adjointes Administratives.

Arrêté No. 1405/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982 M. Mahamadou No. Mle 452-94-G, titulaire de la licence en droit option Carrière Juridiques et Notariales, et du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Economiques de la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université d'Orléans (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaires (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Arrêté No. 1493/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982 Mademoiselle Haoua NAMPE No. Mle 452-85-X titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) spécialité Employé de Bureau session de 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif stagiaire (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

ARRETE No. 1499/MT-DNFPP-D2-1

Monsieur Amadou KOUREISSY No. Mle 452.35-P, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Spécialité (Menuiserie) session de Juin 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Contre Maître Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 100) à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

† ARRETE No. 1509/MT-DNFPP-D2-1

Monsieur El Hadj Boua Kanté SISSOKO, no.Mle 455.64-Y, titulaire du grade «Diplomimiker» Master Of Science in Chemistry de la Technische Hochschule Schorlemmer» Louna-Merseburg (RDA), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire (Indice: 225) à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No. 1512/MT-DNFPP-D2-1

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mlle Karidiatou SANGARE les dispositions de l'arrêté No.540/MT-DNFPP-D4-I du 9 février 1980 portant intégration dans la Fonction Publique des élèves titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de Juin 1979).

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1980 Mlle Karidiatou SANGARE, No.Mle 413.52-J, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Aide-Comptable) Session de Juin 1979 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables Stagiaire (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

ARRETE No. 1516/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Hady NIANG No.Mle 452.72-G, Titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Spécialité: Construction Civiles Travaux Publics - Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 225), et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No. 1519/MT-DNFPP-D4-2

En application des dispositions de l'article 2 du décret No.191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. BREHIMA DEMBELE No.Mle 127.02-C, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3e classe 9e Echelon (Indice 164) en service à l'Ecole Centrale pour l'industrie, le Commerce et l'Administration, titulaire du Diplôme de «Baccalauréat d'Enseignement Professionnel en Education», est nommé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3e classe 1er Echelon (Indice 225) pour compter du 1er août 1981, date de sa reprise de service. Il reste maintenu à son poste.

Mr. BREHIMA DEMBELE est rayé du Cors des Techniciens du Génie Civil.

ARRETE No. 1550/MT-DNFPP-D4-1

Conformément aux dispositions de l'article 2 et du Décret No 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Toumani DIAWARA,

No.Mle 579.28-S, Comptable 8e Catégorie «A» de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en service à la Coopération Nationale (C.A.C. de Yorosso), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Spécialité Aide Comptable, Session de juin 1980, est nommé Adjoint des Services Comptables de 3e Classe 1er Echelon (Indice: 100) et reste maintenu à son poste.

Mr. DIAWARA conserve le bénéfice de son ancien traitement au cas où celui-ci serait supérieur à celui afférent à son nouvel indice, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Il est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETE No.1551/MT-DNFPP-D4-1

Est constaté pour compter du 1er Janvier 1981, l'avancement automatique au 4ème Echelon de son grade (Indice: 91), de Monsieur Ibrahim DIARRA, No.Mle 708.04-P, Commis d'Administration de 2ème Classe 3ème Echelon en service à la Mairie de Ségou.

En application des dispositions des articles 2 du décret no.191/PG-RM du 10 juillet 1978 et no.109 du 26 décembre 1977, Monsieur Ibrahim DIARRA No.Mle. 708.94-P, Commis Administration de 2ème classe 4ème Echelon (indice: 91), en service à la Mairie de Ségou, déclaré admis au Concours Professionnel pour l'accès au corps des Adjoints Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980), est nommé et reclassé à concordance d'indice Adjoint Administratif de 3e classe 1er échelon (Indice: 100), pour compter du 1er juillet 1981.

ARRETE No. 1556/MT-DNFPP-D2-2

Mr. Mémé COULIBALY, No.Mle 399.17-V, Maître du 1er Cycle Stagiaire en service à Sirakorola, Cercle de Koulikoro, sorti des Ecoles de Formation Professionnelle, admis définitivement au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), Session 1979, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 1er Cycle de 3e classe 10 échelon (Indice: 126) à compter du 1er Novembre 1980.

ARRETE No.1584/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Hamidou KONARE, No.Mle 456.48-E titulaire du diplôme d'Ingénieur Chimiste, de l'Institut Polytechnique de Karkov (URSS) spécialité «Technologie des Substances Minérales et des Engrais Chimiques

délivré en 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines Stagiaire (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

ARRETE No. 1587/MT-DNFPP-D4-2

Est et demeure rapporté l'arrêté No.34.34/MT-DNFPP-D4-2 du 18 août 1981;

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance No.77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification du QUATRE (4) Echelons au titre du Diplôme de Maître en Sciences de l'Environnement de la Fondation Universitaire Luxembourgeoise (BELGIQUE), est accordée à Mr. Karim HARIKO No.Mle 272.12-N, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2e Classe 1er Echelon (Indice 310).

Compte-tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 5ème Echelon de son grade (Indice: 334).

ARRETE No.1589/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Bourlaye CAMARA, No.Mle 452.29-H titulaire de la Licence Es Sciences Economiques de la Faculté des Sciences Economiques d'Aix en Provence (FRANCE) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice: 225) Option - Gestion et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

ARRETE No.Mle 1590/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. Sory KONE, No.Mle 452.79-P, titulaire du diplôme de fin d'Etudes de l'Institut National des Arts (Spécialité: Arts Plastiques) session de juillet 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 2e cycle stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre des Sports des Arts et de la Culture.

ARRETE No.1599/MT-DNFPP-D2-1

En attendant la création de leur corps et à compter du 1er janvier 1982, Madame TOURE née Aïssatou DIOP No.Mle 452.84-W, titulaire du diplôme de Technicien de Développement Communautaire (C.N.D.C.) Session de 1981 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Technicien de Développement Communautaire (Indice: 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARRETE No. 1604/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, les Elèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle - Session de Juin 1981, sont selon leur spécialité - recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maîtres Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

SPECIALITE - MENUISERIE

MM.: Mouss M. KANOUTE No.Mle 452.75-K
Mamadou BORE No.Mle 452.76-L

SPECIALITE - CONSTRUCTION METALLIQUE

MM.: Fousseyni TANDAI NO'Mle 452.77-M
Abdoulaye DIALLO No.Mle 452.78-N

ARRETE No.1607/MT-DNFPP-D4-1

Monsieur Lamine COULIBALY No.Mle 513.82-D, Commis Journalier 7ème Catégorie «A» en service aux Impôts (Division II à Bamako) admis au Concours Professionnel pour l'accès au corps des Adjoints des impôts (Session des 23 et 24 décembre 1980), est intégré dans le Corps des Adjoints des Impôts au grade de 3è classe 1er échelon (Indice: 100).

Mr. COULIBALY gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETE No.1615/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. Modibo DIALLO, No Mle 452.80-R, titulaire du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (Spécialité: Comptabilité) session de Décembre 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale

ARRETE No.1618/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Mamadou Seydou TRAORE No.Mle 452.74-J, titulaire du Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.) session de Juin 1980 (Spécialité: Comptabilité) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

ARRETE No. 1619/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Samba Ibrahima DIAKITE No.Mle 456.44-A, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies dans la Spécialité Etudes Politiques, Option Relations Internationales délivré le 8 décembre 1981 par l'Université Paris X - Nanterre, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil stagiaire (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

ARRETE No.1694/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. Souleymane TRAORE No.Mle 455.67-B, titulaire de la Licence es-lettres (ancienne formule) dans le Chinois Moderne de l'Institut des Langues de BELJIN (R.P.C. Session de Juillet 1981), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire Général (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No.1695/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Salif DIALLO, No.Mle 452.89-B, titulaire de la Licence è Sciences Economiques de l'Université d'Abidjan, et du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), option-Politique et Programmation du Développement de l'Université de Paris I - Panthéon Sorbonne (Session d'Octobre 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Services Economiques Stagiaire (Indicie: 255) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

ARRETE No. 1700/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Amadou Boubacar DICKO No.Mle 456.42-Y, titulaire du diplôme d'Ingénieur Chimiste Technologue session de Juin 1980, spécialité: Technologie des Fibres Chimiques de l'Institut Textile de Moscou (U.R.S.S.) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Genie Civil et des Mines stagiaires (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre du développement Industriel et du Tourisme.

ARRETE No.1701/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Karim TRAORE, No.Mle 455.65-Z, titulaire de la Maîtrise en droit public et du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droits public fondamental de l'Université de Bordeaux I, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil stagiaire (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

ARRETE No.1709/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1982, Monsieur Amidou DIALLO No.Mle 456.50-G, titulaire du diplôme de Maîtrise ès-Sciences Economiques de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques du Maine (France) Session de juin 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Services Economiques stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce

ARRETE No. 1710/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Amadou DIARRA No.Mle 456.41-X, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) spécialité Aide-Comptable session de Juin 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

ARRETE No. 1722/MT-DNFPP-D4-1

Monsieur Adama TRAORE, No.Mle 709.35-A, Greffier Journalier 8e Catégorie «A» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.), admis au Concours direct pour le recrutement de Secrétaires des Greffes et Parquets (Session des 6 et 7 Décembre 1980, est nommé et reclassé Secrétaire des Greffes et Parquets de 3e classe 1er échelon (indice: 100).

Monsieur Adama TRAORE gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé sera tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETE No. 1724/MT-DNFPP-D2-1

Monsieur Ibrahima SIDIBE, No.Mle 455.66-A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), Spécialité Aide Comptable (Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaire (indice: 100), à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Rectificatif à l'arrêté No.4507/MT-DNFPP-D2-1 253 du 12 novembre 1981 portant recrutement de Mr. Tiécoura DAOU: No.Mle 447.92-E et autres.

APRES

Tiécoura DAOU, No.Mle 447-92-E

AU LIEU DE

Namourou NIARE, No.Mle 447.93-F

LIRE Mamourou NIARE No.Mle 447.93-F

Rectificatif à l'article (2) de l'arrêté No.1719/MT-DNFPP-D2-1 du 29 avril 1980 portant intégration de Mr. Mamadi DIARRA No.Mle 414.57-P, Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire.

AU LIEU DE :

ARTICLE 2.: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1980, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LIRE :

ARTICLE 2 (nouveau) — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 1979 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Le Reste sans changement

Rectifica à l'arrêté No.4882/MT-DNFPP-D2-1 2470, du 17 décembre 1981 portant intégration des Etudiants titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Session de Juin 1981 dont Monsieur Ibrahima HAMMA.

APRES :

Beye KONATE, No.Mle 449.13-P

AU LIEU DE :

Ibrahima Hama DEM, No.Mle 449.14-R

LIRE :

Ibrahima HAMMA, No.Mle 449.14-R

Le Reste sans Changement

Rectificatif à l'arrêté No.1092/MT-DNFPP-D2-1 du 3 mars 1982 portant recrutement de Mr. Amadou N'Diaye en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er.: Mr. Amadou N'DIAYE, No.Mle 452.28-G, titulaire du Doctorat d'Etat en Droit de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse (France), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire (Indice: 310) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Imputation : Budget National

LIRE :

ARTICLE 1er.: Mr. Amadou N'DIAYE, No.Mle 452.28-G, titulaire du Doctorat d'Etat en Droit de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse (France), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire (Indice: 285) et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale.

Imputation: Budget National

Le reste sans changement

Rectificatif, à l'arrêté No.3001/MT-DNFPP-D2-1 du 2 août 1980 portant recrutement de Mr. Souleymane SISSOKO, No Mle 425.25-D en qualité d'Ingénieur Stagiaire des Travaux Forestiers.

APRES

ARTICLE 1er

AU LIEU DE :

ARTICLE 2.: Le présent arrêté qui prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1er janvier 1980 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LIRE :

ARTICLE 2.: Le présent arrêté qui prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er janvier 1981, et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Reste sans sans changement.

Bamako, le 1 avril 1982

Boubacar DIALLO

Commandeur de l'Ordre National